

Prévoyance professionnelle: Habilitation définitive pour les gérants de fortune indépendants

24 février 2014 : Depuis le 1^{er} janvier 2014, les nouvelles exigences de l'article 48f OPP 2 s'appliquent aux gérants de fortune indépendants. Cette disposition exige que les gérants de fortune indépendants qui gèrent des avoirs de prévoyance professionnelle disposent d'une habilitation de la Commission de haute surveillance (CHS PP). Pour des raisons administratives, les conditions et la procédure d'habilitation définitives n'ont toutefois pas pu être déterminées avant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences et la CHS PP avait par conséquent délivré, sur demande, des habilitations provisoires valables jusqu'à une décision finale.

La CHS PP a maintenant concrétisé, dans des directives valables dès le 20 février 2014, les critères applicables à une habilitation à titre définitif pour les gérants de fortune indépendants. L'accent est mis sur la garantie du respect de conditions personnelles, professionnelles et touchant l'organisation interne. L'habilitation par la CHS PP est valable trois ans et doit être renouvelée à échéance.

La CHS PP a directement informé les titulaires d'une habilitation provisoire que l'habilitation définitive pouvait être sollicitée dès maintenant. Le formulaire de demande et ses annexes, ainsi que les autres documents requis, doivent être soumis à la CHS PP jusqu'au 31 juillet 2014. Si aucune demande n'est déposée à cette échéance, l'habilitation provisoire deviendra caduque. D'éventuelles requêtes déposées précédemment ne sont pas prises en considération. Dans tous les cas, il convient de déposer une demande formulée au moyen des nouveaux documents officiellement requis par la CHS PP.

Les directives, le formulaire et toutes les informations utiles sont disponibles sur le site de la CHS PP: <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/surveillance/gerants-de-fortune-selon-larticle-48f-opp-2/index.html>